

34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

2023/017

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 034-213400922-20230316-2023_02_01-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 16 mars 2023

Délibération n° 2023/02/01

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. FAUQUIER.

Excusés : J-M. CARCELLER (représenté par M. FAUQUIER) - M. DEMBELE.

Absente : M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : N. SOUCAILLE.

Objet : Expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Monsieur le Maire,

- **INDIQUE** que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

L'éclairage public des communes n'est pas obligatoire mais le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie et il se doit donc d'en informer les administrés.

- **EXPLIQUE** que les réflexions qui ont été menées permettent d'envisager une expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public sur une durée de 6 mois. Celle-ci doit être accompagnée d'une information auprès de la population avec le concours des forces de la gendarmerie et de police. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il y a lieu de se prononcer sur la ou les zones concernées ainsi que sur les horaires d'extinction de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

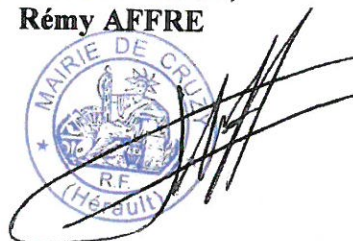
- **DECIDE** d'adopter l'interruption de l'éclairage public à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 mois et demande à Monsieur le Maire de préciser par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,

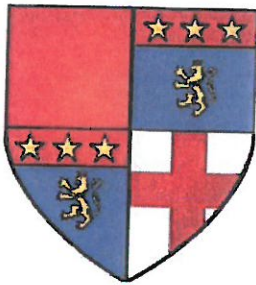
Rémy AFFRE



2023/018

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 034-213400922-20230316-2023_02_02-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 16 mars 2023

Délibération n° 2023/02/02

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. FAUQUIER.

Excusés : J-M. CARCELLER (représenté par M. FAUQUIER) - M. DEMBELE.

Absente : M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : N. SOUCAILLE.

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'association « 40 nuances de chats ».

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au Conseil Municipal que, compte-tenu de la prolifération des chats errants sur la commune, il y a lieu de passer avec l'association « 40 nuances de chats », domiciliée à Quarante, une convention de partenariat. Cette convention définira les obligations de chacune des parties lors des campagnes de stérilisation des chats errants.

- **SOMET** à l'assemblée la convention de partenariat relative à la gestion des chats errants, à passer avec l'association « 40 nuances de chats ».

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à la majorité (2 abstentions), la convention de partenariat relative à la gestion des chats errants, à passer avec l'association « 40 nuances de chats ».

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

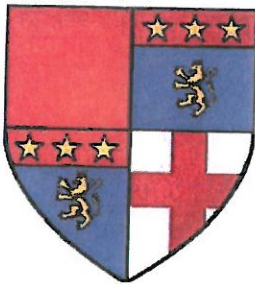
**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**



2023/03/19

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 034-213400922-20230316-2023_02_03-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : mairie-cruzy@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 16 mars 2023

Délibération n° 2023/02/03

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - S. MANRESA - J-F. CHEVALIER - V. DOUVILLE DE FRANSSU - C. BITTER - N. SOUCAILLE - N. VINUELAS - M. FAUQUIER.

Excusés : J-M. CARCELLER (représenté par M. FAUQUIER) - M. DEMBELE.

Absente : M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : N. SOUCAILLE.

Objet : Institution du régime des astreintes sur la commune.

Monsieur le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2023 ;

- **PROPOSE**, afin de réduire les actes de vandalisme et d'incivilités sur la commune et dans un souci de sécurité pour la population, d'instituer le régime des astreintes sur la commune, applicable au service de police municipale (composé d'un seul policier municipal), de la façon suivante :

ARTICLE 1 : Cas de recours à l'astreinte

Recours à l'astreinte une semaine par mois, déterminée en fonction des manifestations programmées sur la commune durant le mois (manifestations festives, culturelles...). La semaine concernée sera portée à la connaissance de la population trois mois à l'avance, via les moyens de communication dont nous disposons (site internet, Facebook, PanneauPocket...).

2023/020



Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23/03/2023
ID : 034-213400922-20230316-2023_02_03-DE

ARTICLE 2 : Modalités d'organisation

- du vendredi 17 h 30 au vendredi suivant 17 h 30 ;
- le policier municipal sera joignable sur son portable avec obligation pour lui d'intervenir sur la commune dans la demi-heure qui suit l'appel ou la demande d'intervention.

ARTICLE 3 : modalités de rémunération

Cette astreinte de sécurité donnera lieu à indemnisation au tarif en vigueur conformément à l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015, soit 149.48 € la semaine.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à la majorité des membres présents (2 CONTRE, 2 abstentions), d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité et de l'appliquer au service de police municipale selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**

